

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Du Mercredi 28 juin 2023

DEL_20230628_14

Nombre de Conseillers

En exercice **29**

De présents **21**

De votants **26**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit juin,
Le Conseil Municipal de la commune de TRIGNAC étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur AUFORT, Maire

Objet :

**Mise en œuvre
du forfait
« Mobilités
durables »
Pour les agents de la
ville de Trignac**

Etaient présents :

Claude AUFORT - Jean-Louis LELIEVRE - Laurence FREMINET
Emilie CORDIER - Hervé MORICE - Sébastien WAIRY
Myriam LEROUX - Benoît PICHARD - Jean-Pierre LE CROM
Eric MEIGNEN - Stéphanie BURNEL - Cécile OLIVIER
Laurence DUPONT - Yannick BEAUVAIS - Jessica NICOLAS
Thierno DIALLO - David PELON - Françoise HAFFRAY (départ à 20h00)
Didier NOUZILLEAU - Cécile NICOLAS - Alain DESMARS

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement :

- Dominique MAHE-VINCE donne son pouvoir à Claude AUFORT
- Gilles BRIAND donne pouvoir Sébastien WAIRY
- Stanislas FONLUPT donne pouvoir à Emilie CORDIER
- Denis ROULAND donne pouvoir à Jean-Louis LELIEVRE
- Magali MACE donne pouvoir à Laurence FREMINET

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affichée à la porte de la Mairie le
29 juin 2023

Et que la convocation avait été faite le
21 juin 2023

Absents : Elodie LE BOT - Michel CONANEC - Aurélie LE GUNEHEC

M. Sébastien WAIRY a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Exposé,

Par délibération du 30 octobre 2019, la commune de Trignac a mis en œuvre l'indemnité kilométrique vélo. Par arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020, cette indemnité a été intégrée dans le forfait mobilité durable. Ce forfait s'applique à tous les agents publics (contractuels ou titulaires) pour leurs déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail à l'aide d'un mode de transport alternatif et durable.

Les modes de transport alternatifs concernés sont :

- vélo personnel, vélo électrique,
- covoiturage,
- l'ensemble des engins de déplacement personnel motorisés (ex trottinettes)
- l'utilisation d'un service de mobilité partagée (véhicule en libre-service ou en autopartage)

Le forfait annuel est de :

- 100€ pour l'utilisation d'un moyen de transport cité ci-dessus entre 30 et 59 jours
- 200€ pour l'utilisation d'un moyen de transport cité ci-dessus entre 60 et 99 jours
- 300€ pour l'utilisation d'un moyen de transport cité ci-dessus d'au moins 100 jours

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année.

Le nombre de jour annuel est modulé en fonction du temps de travail de l'agent.

Les modalités de versement

L'agent doit remettre à son employeur une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport alternatif cités ci-dessus. Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant la réception par l'employeur de l'attestation sur l'honneur.

Cette déclaration sur l'honneur doit être établie au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle est versée le forfait.

Le versement du " forfait mobilités durables " est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélo. Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre des deux dispositifs.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif par la production de tout justificatif utile (ex : facture d'achat, d'assurance ou d'entretien). Le recours au covoiturage ; le recours à un service d'auto-partage ; la location ou la mise à disposition d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement doivent faire l'objet d'un contrôle de l'employeur.

Ce forfait sera mis en œuvre pour les agents de la ville de Trignac à compter du 01 juillet 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait « mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique,

Vu la délibération du 30 octobre 2019, la commune de Trignac a mis en œuvre l'indemnité kilométrique vélo,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

VU l'avis de la commission administration générale en date du 12 juin 2023,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Article 1 : De dire que la délibération du 30 octobre 2019, la commune de Trignac a mis en œuvre l'indemnité kilométrique vélo, est abrogée.

Article 2 : Décide que les agents concernés par la présente délibération sont les agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou temps partiel, des catégories A, B et C ; de droit public ou de droit privé.

Article 3 : de décider les conditions d'attribution suivantes : l'agent doit utiliser cumulativement ou non l'un de ces modes de transports pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation ouvrant droit au versement du forfait à savoir un minimum de 30 jours sur une année civile. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le 03/07/2023

ID : 044-214402109-20230628-DEL_20230628_14-DE



Article 4 : D'appliquer à partir du 1^{er} juillet 2023, le forfait annuel suivant :

- 100€ pour l'utilisation d'un moyen de transport cité ci-dessus entre 30 et 59 jours
- 200€ pour l'utilisation d'un moyen de transport cité ci-dessus entre 60 et 99 jours
- 300€ pour l'utilisation d'un moyen de transport cité ci-dessus d'au moins 100 jours

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année.

Le nombre de jour annuel est modulé en fonction du temps de travail de l'agent

Article 5 : De dire que le versement du forfait « mobilités durables » est cumulable avec la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public telle que régie par les dispositions du décret n°2010-676 du 21 juin 2010. Le versement du forfait « mobilités durables » ne peut se cumuler avec la participation mensuelle employeur au titre d'un abonnement à un service de location de vélos ou d'engin de déplacement motorisé.

Article 6 : De dire que pour le contrôle, l'agent devra fournir une attestation sur l'honneur pour justifier de l'utilisation d'un vélo (électrique ou non) personnel ou d'un engin de déplacement personnel motorisé. Néanmoins, cette utilisation peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander la production de tout justificatif utile (ex : facture d'achat, d'assurance ou d'entretien). Le recours au covoiturage ; le recours à un service d'auto-partage ; la location ou la mise à disposition d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement fera l'objet d'un contrôle de l'employeur.

Article 7 : De dire que la dépense est prévue au budget de la ville, Chapitre 012- Charge de personnel et frais assimilés,

Article 8 : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne réalisation de cette délibération.

Voix pour	26
Voix contre	0
Abstentions	0

 Pour extrait conforme
Le Maire
Claude AUFORT

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023
ID : 044-214402109-20230628-DEL_20230628_14-DE

Acte publié et certifié exécutoire le 04/07/2023

Acte publié et certifié exécutoire le 04/07/2023

Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le 03/07/2023



ID : 044-214402109-20230628-DEL_20230628_14-DE